

SÉANCE DU 3 AVRIL 2023

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue au Centre communautaire Chevalier-De Lorimier, le 3 avril 2023 à 19 h et à laquelle sont présents :

M. Richard Belhumeur, Maire
 M. Éric Deschênes, conseiller au poste numéro 1
 M. Richard Dion, conseiller au poste numéro 2
 M. Vincent Bergeron, conseiller au poste numéro 3
 Mme Louise Jacques, conseillère au poste numéro 4
 M. Sylvain Toupin, conseiller au poste numéro 5
 Mme Annie Sylvestre, conseillère au poste numéro 6

Formant quorum, la séance est ouverte sous la présidence de M. Richard Belhumeur. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Larry Drapeau, est présent et agit à titre de greffier de la séance. La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, Mme Nathalie Panneton, est également présente.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	93
2. PÉRIODE DE QUESTION	93
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2023	93
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE	93
4.1 NOMINATION DE LA MAIRESSE SUPPLÉANTE.....	93
4.2 COMITÉ DE TRAVAIL POUR LA CONVERSION DU 2021 RUE PRINCIPALE ET DU 1891 RUE PRINCIPALE	93
4.3 CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA SOCIÉTÉ DE RÉCRÉOTOURISME PÔLE BERTHIER POUR LE NETTOYAGE DES BERGES	94
4.4 CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA CÉLÉBRATION DU 50 ^E ANNIVERSAIRE DU CLUB DE L'ÂGE D'OR DE SAINT-CUTHBERT.....	94
4.5 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE.....	94
5. SÉCURITÉ PUBLIQUE	95
5.1 RÉSILIATION DE CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX RÉGIONALE (SPA RÉGIONALE)	95
6. TRANSPORT ROUTIER	95
6.1 CONSTRUCTION DE L'ENTREPÔT – AUTORISATION DE PAIEMENT	95
7. HYGIÈNE DU MILIEU	96
7.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 219-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 219 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 26 »	96
8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	97
8.1 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI.....	97
8.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 341 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISMES ET D'AUTORISER LES ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LES ZONES 12VHC ET 13VR	97
8.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 1HC	99
8.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 2I	100
8.5 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 3C.....	101
8.6 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 4HC	102
8.7 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 5H.....	103

8.8 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 5H1.....	104
8.9 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 6P	105
8.10 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 7HC.....	106
8.11 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 8H.....	107
8.12 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 9R	108
8.13 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 10H.....	109
8.14 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 10H1.....	110
8.15 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 11F	111
8.16 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 14VH.....	112
8.17 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 15VHC	113
8.18 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 16VHC	114
8.19 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 17VH.....	115
8.20 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 18VI	116
8.21 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 19VHC	117
8.22 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 20VH.....	118
8.23 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 21VHC	120
8.24 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 22A	121
8.25 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 22A1	122
8.26 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 22A2	123
8.27 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 23A	124
8.28 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 24ACI.....	125
8.29 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 25A	126
8.30 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 26A	127
8.31 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 27A	128
8.32 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 28A	129
8.33 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 29A	130
8.34 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-32 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 30AH	131
8.35 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 31A	132
8.36 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 32A	133
9. LOISIRS ET CULTURE	134
9.1 CONTENEUR POUR LA ROULOTTE « FOOD TRUCK ».....	134
9.2 ENTENTE DE GESTION DE SERVICES ALIMENTAIRES ET DE BAR POUR LE VÉHICULE DE TYPE « FOOD TRUCK »	134
9.3 MOBILIER POUR LA HALTE CYCLISTE ET LES SERVICES ALIMENTAIRES	135

10. ADOPTION DES COMPTES135
11. PÉRIODE DE QUESTIONS.....135
12. LEVÉE DE LA SÉANCE135

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

rés. 01-04-2023

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. PÉRIODE DE QUESTION

La période de questions débute à 19 h 04 et aucune question n'est posée.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2023

rés. 02-04-2023

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte le procès-verbal de la séance du 6 mars deux mille vingt-trois avec dispense de le lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 NOMINATION DE LA MAIRESSE SUPPLÉANTE

rés. 03-04-2023

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert nomme Mme Louise Jacques au poste de mairesse suppléante;

QUE Mme Louise Jacques est autorisée à remplacer le maire auprès de la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 COMITÉ DE TRAVAIL POUR LA CONVERSION DU 2021 RUE PRINCIPALE ET DU 1891 RUE PRINCIPALE

rés. 04-04-2023

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert nomme les personnes suivante pour constituer le comité de travail pour la conversion du 2021 rue Principale et du 1891 rue Principale :

- M. Richard Belhumeur, maire;
- Mme Louise Jacques, conseillère;
- Mme Annie Sylvestre, conseillère;
- M. Larry Drapeau, directeur général;

- Mme Nathalie Panneton, directrice générale adjointe;
- M. El Mehdi Samir, directeur des travaux publics.

QUE ce comité de travail est mandaté à développer ce projet de conversion avec la firme *Lachance & Associés, architectes*.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA SOCIÉTÉ DE RÉCRÉOTOURISME PÔLE BERTHIER POUR LE NETTOYAGE DES BERGES

rés. 05-04-2023

Il est proposé par Mme Louise Jacques, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le versement d'un montant de 750.00 \$ à la *Société de Récréotourisme Pôle Berthier* à titre de contribution financière au projet de nettoyage des berges des cours d'eau pour l'été 2023.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA CÉLÉBRATION DU 50^E ANNIVERSAIRE DU CLUB DE L'ÂGE D'OR DE SAINT-CUTHBERT

rés. 06-04-2023

Il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par M. Richard Dion et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le versement d'un montant de 500.00 \$ au *Club de l'âge d'or de Saint-Cuthbert* à titre de contribution financière à la célébration de son 50^e anniversaire.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la *Fondation Émergence* dans la tenue de cette journée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Louise Jacques, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

rés. 07-04-2023

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert proclame le 17 mai Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en hissant le drapeau de la communauté LGBTQ+.

Adoptée à l'unanimité.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 RÉSILIATION DE CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX RÉGIONALE (SPA RÉGIONALE)

CONSIDÉRANT la résolution 10-11-2019 intitulée « Contrat avec la SPA Régionale », adoptée le 4 novembre 2019, octroyant un contrat à la *Société protectrice des animaux Régionale* (ci-après appelée « SPA Régionale ») pour le contrôle animalier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert (ci-après appelée « la Municipalité »);

CONSIDÉRANT QUE le contrat prendra fin le 31 août 2023;

CONSIDÉRANT QU'en cas de résiliation, le contrat stipule que la SPA Régionale doit en être avisée au préalable 3 mois avant la fin dudit contrat;

CONSIDÉRANT les allégations formulées par la société civile à l'égard de l'entreprise et qui ont pour conséquence d'affecter la réputation de la Municipalité;

rés. 08-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité résilie le contrat octroyé à la SPA Régionale.

Adoptée à l'unanimité.

6. TRANSPORT ROUTIER

6.1 CONSTRUCTION DE L'ENTREPÔT – AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT la résolution numéro 28-11-2022 ordonnant les travaux de construction d'un entrepôt au garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur *Gestion BGC inc.* a soumis une demande de paiement pour les travaux effectués du 1^{er} février au 28 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de nature architecturale ont été exécutés conformément au devis d'appel d'offres;

rés. 09-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Annie Sylvestre, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le versement d'un montant de 54 430.49 \$ (tx. incl.), conformément à la recommandation du directeur général.

Adoptée à l'unanimité.

7. HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 219-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 219 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 26 »

RÈGLEMENT NUMÉRO 219-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 219 INTITULÉ
« RÈGLEMENT CONCERNANT
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET
REMPAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 26 »**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté, le 5 mars 2012, un règlement sur l'utilisation de l'eau potable, conformément à la stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit contenir un article sur les urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion ainsi qu'un projet du présent règlement ont été dûment donnés à la séance ordinaire du 6 mars 2023;

rés. 10-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 219-1 pour valoir à toutes fins que de droit, et ce conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

L'article 6 intitulé « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau » du règlement numéro 219 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 3- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

8.1 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 339 sur la démolition d'immeuble lors de la séance du 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT l'article 14 dudit règlement mentionnant que le comité doit être composé de trois (3) membres du conseil municipal;

rés. 11-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert nomme les membres suivants afin de constituer le Comité de protection du patrimoine bâti :

- M. Vincent Bergeron;
- Mme Annie Sylvestre;
- M. Richard Dion;

QUE Mme Louise Jacques soit nommée comme membre substitut.

Adoptée à l'unanimité.

8.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 341 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISMES ET D'AUTORISER LES ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LES ZONES 12VHC ET 13VR

RÈGLEMENT NUMÉRO 341

RÈGLEMENT NUMÉRO 341 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET D'AUTORISER LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LES ZONES 12VHC ET 13VR

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage concernant les résidences de tourisme et les établissements de résidences principales afin de les autoriser uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 24 mars 2023 concernant les demandes d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'aucune demande valide de participation à un référendum n'a été effectuée;

rés. 12-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Vincent Bergeron, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

L'article 1.5.4 du règlement numéro 82 relatif au zonage est modifié comme suit :

- En intégrant la nouvelle définition de « Établissement de résidence principale » à la suite de la définition de « Escalier extérieur », laquelle se lit comme suit :

« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE
Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

On entend par résidence principale le lieu où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

- En intégrant la nouvelle définition de « Résidence de tourisme » à la suite de la définition de « Réparation », laquelle se lit comme suit :

« RÉSIDENCE DE TOURISME

Habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale, offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine. »;

ARTICLE 3 – LES GROUPES « COMMERCE ET SERVICE »

L'article 2.4 « Les Groupes « COMMERCE ET SERVICE » est modifié :

- En ajoutant les termes « résidence de tourisme » et « établissement de résidence principale » après les termes « Gites du passant » au premier paragraphe du premier alinéa;
- En ajoutant un cinquième et un sixième tiret au deuxième alinéa, lesquels se lisent comme suit :
 - Résidences de tourisme (uniquement lorsque spécifiquement permis dans la grille de spécifications);
 - Établissement de résidence principale (uniquement lorsque spécifiquement permis dans la grille de spécifications). »

ARTICLE 4 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 12VHC » et « 13VR » et la colonne intitulée « Autres spécifications – Usage spécifiquement permis » les termes « Note 22 ».

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant les notes 22 et 23 dans la section note, lesquelles se lisent comme suit :

« Note 22 Les résidences de tourisme sont spécifiquement permis dans la zone.

Note 23 Les établissements de résidence principale sont spécifiquement interdit dans la zone. »

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

8.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 1HC

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-1

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE

**RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE
IHC**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 13-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-1 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « IHC » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 21**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-2

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-2 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN**

**D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE
RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 2I**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 14-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu que le règlement portant le numéro 341-2 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 2I » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.5 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 3C**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-3

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-3 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN**

**D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE
RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 3C**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 15-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu que le règlement portant le numéro 341-3 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 3C » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.6 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 4HC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-4

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-4 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN
D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE**

**RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE
4HC**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 16-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341-4 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 4HC » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.7 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 5H**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-5

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-5 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN**

**D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE
RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 5H**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 17-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu que le règlement portant le numéro 341-5 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 5H » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.8 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 5H1**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-6

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-6 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN
D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE**

**RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE
5H1**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 18-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-6 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 5H1 » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.9 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 6P**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-7

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-7 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN**

**D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE
RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 6P**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 19-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-7 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 6P » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.10 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 7HC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-8

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-8 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN
D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE**

**RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE
7HC**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 20-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341-8 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 7HC » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.11 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 8H**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-9

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-9 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN**

**D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE
RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 8H**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 21-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu que le règlement portant le numéro 341-9 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 8H » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.12 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 9R**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-10

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-10 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN**

**D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE
RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 9R**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 22-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu que le règlement portant le numéro 341-10 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 9R » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.13 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 10H**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-11

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-11 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN
D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE**

**RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE
10H**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 23-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu que le règlement portant le numéro 341-11 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 10H » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.14 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 10H1**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-12

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-12 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN
D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE**

**RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE
10H1**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 24-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341-12 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 10H1 » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.15 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 11F**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-13

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-13 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN
D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE**

**RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE
11F**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 25-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu que le règlement portant le numéro 341-13 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 11F » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.16 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 14VH**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-14

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-14 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN
D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE**

**RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE
14VH**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 26-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-14 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 14VH » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.17 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 15VHC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-15

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-15 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN
D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE**

**RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE
15VHC**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 27-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu que le règlement portant le numéro 341-15 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 15VHC » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.18 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 16VHC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-16

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-16 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN
D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE**

**RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE
16VHC**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 28-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341-16 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 16VHC » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.19 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 17VH**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-17

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-17 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN
D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE**

**RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE
17VH**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 29-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-17 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 17VH » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.20 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 18VI**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-18

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-18 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN
D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE**

**RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE
18VI**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 30-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu que le règlement portant le numéro 341-18 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 18VI » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.21 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 19VHC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-19

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-19 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN
D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE**

**RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE
19VHC**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

Rés. 31-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu que le règlement portant le numéro 341-19 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 19VHC » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**8.22 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82
INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 20VH**

Mme Annie Sylvestre déclare avoir un intérêt particulier à l'égard de ce point à l'ordre du jour, soit qu'elle a été impliquée dans un litige juridique avec un propriétaire de la zone 20VH qui, possiblement, exploite un établissement de résidence principale. Mme Annie Sylvestre confirme qu'elle n'a pas participé et qu'elle ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'elle ne votera pas et qu'elle ne tentera pas d'influencer le vote.

M. Richard Dion déclare avoir un intérêt particulier à l'égard de ce point à l'ordre du jour, soit qu'il a été impliqué dans un litige juridique avec un propriétaire de la zone 20VH qui, possiblement, exploite un établissement de résidence principale. M. Richard Dion confirme qu'il n'a pas participé et qu'il ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'il ne votera pas et qu'il ne tentera pas d'influencer le vote.

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-20

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-20 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN
D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE
RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE
20VH**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 32-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341-20 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 20VH » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.23 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 21VHC

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-21

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 21VHC

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 33-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu que le règlement portant le numéro 341-21 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 21VHC » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.24 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 22A

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 22A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 34-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-22 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 22A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.25 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 22A1

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-23

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 22A1

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 35-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu que le règlement portant le numéro 341-23 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 22A1 » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.26 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 22A2

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-24

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 22A2

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 36-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par m. Vincent Bergeron et résolu que le règlement portant le numéro 341-24 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 22A2 » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.27 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 23A

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-25

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 23A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 37-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341-25 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 23A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.28 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 24ACI

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-26

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 24ACI

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 38-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-26 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 24ACI » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.29 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 25A

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-27

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 25A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 39-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu que le règlement portant le numéro 341-27 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 25A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.30 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 26A

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-28

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 26A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 40-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-28 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 26A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.31 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 27A

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-29

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 27A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 41-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341-29 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 27A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.32 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 28A

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-30

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 28A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 42-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu que le règlement portant le numéro 341-30 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 28A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.33 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 29A

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-31

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 29A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 43-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu que le règlement portant le numéro 341-31 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 29A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.34 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-32 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 30AH

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-32

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-32 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 30AH

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 44-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu que le règlement portant le numéro 341-32 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 30AH » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.35 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 31A

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-33

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 31A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 45-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le règlement portant le numéro 341-33 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 31A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

8.36 RÈGLEMENT NUMÉRO 341-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 32A

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-34

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 32A

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage pour autoriser les établissements de résidences principales uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

rés. 46-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le règlement portant le numéro 341-34 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis la ligne intitulée « 32A » et la colonne intitulée « *Autres spécifications – Usage spécifiquement interdit* » les termes « Note 23 ».

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1 CONTENEUR POUR LA ROULOTTE « FOOD TRUCK »

CONSIDÉRANT QU'un espace d'entreposage est nécessaire pour le fonctionnement de la roulotte « food truck »;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée à *CTR International inc.* pour un conteneur de 80" x 88¾" x 108";

CONSIDÉRANT QUE le prix de la soumission est de 3 950.00 \$ (av. tx.);

rés. 47-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de *CTR International inc.* pour l'achat d'un conteneur tel que susmentionné au montant de 3 950.00 \$ (av. tx.).

Adoptée à l'unanimité.

9.2 ENTENTE DE GESTION DE SERVICES ALIMENTAIRES ET DE BAR POUR LE VÉHICULE DE TYPE « FOOD TRUCK »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert (ci-après appelée « la Municipalité ») désire avoir des services alimentaires et de bar sur son territoire pour la saison estivale 2023;

CONSIDÉRANT QUE Mme Ann-Frédéric Mondor possède les ressources et les compétences pour organiser l'ensemble des services alimentaires et de bar;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire accorder à Mme Ann-Frédéric Mondor l'exclusivité pour la fourniture des services alimentaires et de bar, avec le véhicule de type "food truck" destiné aux services alimentaires et de bar au 1981A, rue Principale à Saint-Cuthbert, pour la saison estivale 2023;

rés. 48-04-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Annie Sylvestre, appuyé par M. Richard Dion et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte de signer l'entente de gestion de services alimentaires et de bar avec Mme Ann-Frédéric Mondor;

QUE la directrice générale adjointe, Mme Nathalie Panneton, est autoriser à signer ladite entente ainsi que toute autre documentation pertinente pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

9.3 MOBILIER POUR LA HALTE CYCLISTE ET LES SERVICES ALIMENTAIRES

Il est proposé par M. Vincent Bergeron, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu :

rés. 49-04-2023

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de *Ateliers du carrefour (Les)* pour :

- 10 tables à pique-nique de 6' : 2 950.00 \$ (av. tx.)
- 3 boîtes à poubelles et recyclage : 1 935.00 \$ (av. tx.)
- Support à vélos : 587.00 \$ (av. tx.)

Adoptée à l'unanimité.

10. ADOPTION DES COMPTES

rés. 50-04-2023

Il est proposé par Mme Annie Sylvestre, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes figurant sur la liste des comptes numéro 2023-04 au montant de 327 235.39 \$ et autorise le Maire, M. Richard Belhumeur, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Larry Drapeau, à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 31 et se termine à 19 h 34.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

rés. 51-04-2023

Il est proposé par M. Vincent Bergeron et résolu que la séance est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Je, Richard Belhumeur atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Richard Belhumeur, maire

Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 3^e jour du mois d'avril 2023.

Larry Drapeau
Directeur général et greffier-trésorier

